

d'exiger jusqu'à 2½ p. 100 par mois. Je demande à mes honorables amis de prendre patience et de ne pas m'interrompre, attendu que j'ai si peu de temps à ma disposition. Ils auront certainement l'occasion de répondre. Je prétends, monsieur le président, que les compagnies de prêts, d'après les lois qui les régissent actuellement, sont autorisées à exiger un taux maximum, comprenant l'intérêt et tous les autres frais, qui ne doit pas dépasser 2½ p. 100 par mois. Depuis plusieurs années le surintendant des assurances demande à ces compagnies de s'adresser au Parlement pour faire modifier leurs chartes à deux points de vue: d'abord, afin de diminuer le taux maximum qu'elles sont autorisées à exiger des emprunteurs, de 2½ à 2 p. 100 par mois, et en plus de modifier leurs méthodes d'opérations. Actuellement, elles font leur commerce sur une base d'escompte. C'est-à-dire que la compagnie, lorsqu'un emprunteur demande un prêt de \$100, est autorisée à déduire de ce prêt le montant de l'intérêt pour une année, plus les frais d'administration. L'intérêt pour une année est de 7 p. 100 et les frais d'administration sont de 2 p. 100 par année, et ainsi l'emprunteur au lieu de recevoir \$100 ne reçoit que \$91.

Si l'emprunteur rembourse l'argent avant la date de l'échéance il a droit à la remise d'une partie de l'intérêt, mais non pas d'une partie des frais d'administration. C'est un régime très compliqué, tant pour la compagnie que pour l'emprunteur. La compagnie doit établir une certaine réserve pour la partie non acquise de l'intérêt, et l'emprunteur ne peut pas savoir à un moment donné combien il paie d'intérêt sur son prêt.

Au cours des deux ou trois dernières années nous avons eu de longues discussions avec la division des assurances à ce sujet, et le surintendant a insisté auprès de ces compagnies pour qu'elles diminuent le taux de l'intérêt. Enfin elles ont consenti à s'adresser au Parlement pour faire modifier leurs chartes de manière à réduire le taux maximum de 2½ p. 100 par mois à 2 p. 100 par mois, et à changer leur mode d'opération qui ne consistera plus à faire de l'escompte mais à exiger un intérêt déterminé sur le solde mensuel dû par l'emprunteur.

Monsieur le président, ce bill et le bill n° 58 ont été renvoyés au comité de la banque et du commerce, où tous leurs points importants ont été étudiés longuement. Le bill n° 58 a été modifié et sera étudié par le comité général. Avant de reprendre mon siège, j'ai l'intention de proposer que le présent bill soit modifié exactement de la même manière que l'a été le bill n° 58 au comité permanent de la banque et du commerce. En

[M. Vien.]

adoptant ces bills le Parlement n'approuve pas un nouveau principe. Ce principe existe déjà dans la charte, et il est consacré par la loi générale qui s'applique aux compagnies de prêts.

Quelles seront les conséquences, si le Parlement rejette ce bill? Seront-elles à l'avantage de l'emprunteur futur? Tous les adversaires de ces bills ont essayé de montrer les conditions misérables que ces compagnies font aux emprunteurs. Je prétends que c'est le contraire qui est vrai. Ces bills visent à améliorer un état de choses, peut-être pas au point que le désireraient certains honorables membres, et en effet pas autant que je l'aimerais moi-même, mais au moins à l'extrême limite que le surintendant des assurances et les administrations de ces compagnies ont jugée praticable. Si ces bills sont adoptés, à l'avenir il ne sera pas permis à ces compagnies de prêts d'exiger, non seulement pour l'intérêt mais pour les services de toutes sortes, plus qu'un taux maximum de 2 p. 100 par mois. Cette disposition est également prévue dans l'amendement que je proposerai. Au comité permanent de la banque et du commerce nous avons examiné la composition de ce taux de 2 p. 100 par mois, et nous avons constaté que ½ p. 100 représentait l'intérêt et 1½ p. 100 par mois, les frais légitimes encourus par la compagnie.

Je suis donc d'avis que lorsque ces projets de loi auront été sanctionnés, l'emprunteur, loin de se trouver dans une situation plus désavantageuse, se trouvera, au contraire dans une position bien plus satisfaisante. Si ces bills sont rejetés, si l'on épuise l'heure consacrée à leur discussion, ce qui les empêcherait d'être adoptés, le résultat sera de maintenir en existence le présent état de choses dont on s'est tant plaint. Les compagnies, s'en tenant aux dispositions de leurs chartes, continueront comme dans le passé à jouir du droit d'exiger un taux d'intérêt de 2½ p. 100 par mois.

J'ajoute qu'à mon avis l'opposition dont ces mesures ont été l'objet, tant ici qu'au comité, a été faite à l'instigation d'une compagnie rivale...

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, nous ne pouvons laisser passer cette observation sans protester. L'honorable député a dit que l'opposition faite à ce bill par les honorables députés au comité de la banque et du commerce avait été inspirée par une compagnie rivale. Je me suis exprimé bien clairement à la Chambre avant le renvoi de ces projets de loi au comité, et je m'oppose catégoriquement à cette observation de l'honorable député. Je demande qu'il la retire. Il n'a pas le droit de dire cela.